

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 86-1827

RE: Modification du règlement  
# 84-1708 régissant le zonage  
dans les secteurs RB/B-25, RB/  
B-26 (nouveaux) et RA/B-72 (mo-  
difié) - intersection boulevard  
Jean-Talon Ouest, rue Périgord  
(district Jean-Talon).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 août 1986 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
Marcel Dion;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie  
Adrien Cloutier  
Jean-A. Bégin  
Jacques Portelance  
Médéric Robichaud  
Pauline Berthiaume  
Jean-Claude Pelletier  
Jean-Claude Fillion  
Pierre Laberge  
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 86/23728, adopté le règlement # 84-1708 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 86-1826 modifiant certaines aires du plan d'affectation du sol prévu au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "A" du plan susdit plus spécialement du côté nord-est de l'intersection du boulevard Jean-Talon Ouest et de la rue Périgord de manière à le rendre conforme au plan d'affectation des sols tel que modifié par le règlement # 86-1826 précité et de manière suite à la consultation publique, à créer deux secteurs de zone RB/B (six logements maxi-

mum) et à y prévoir des dispositions particulières régissant la hauteur et l'implantation des bâtiments.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 28 mai 1986.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2326 a été dûment donné le 19 juin 1986, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 26 septembre 1984, est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distraquant du secteur de zone RA/B-72 une partie des lots 392, 394 et 394-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg situés du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest à l'intersection de la rue Périgord pour former un nouveau secteur de zone RB/B-25, la partie de territoire ainsi distraite du secteur de zone RA/B-72 pour former un nouveau secteur de zone RB/B-25 étant identifiée aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.
- en distraquant également du secteur de zone RA/B-72 une autre partie des lots 392 et 394 de même qu'une partie des lots 393 et 394-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, situées sur le côté est de la rue Périgord au sud de la rue Berry pour former un nouveau secteur de zone RB/B-26, la partie de territoire ainsi distraite du secteur de zone RA/B-72 pour former le nouveau secteur de zone RB/B-26 étant identifiée aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 86-1827 de ce règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentifiés par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 4 août 1986 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- L'article 3.2.5 concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RB/A et RB/B est amendé en ajoutant après le paragraphe 3.2.5.1 les paragraphes 3.2.5.2 et 3.2.5.3 concernant les dispositions particulières applicables dans les secteurs de zone RB/B-25 et RB/B-26:

3.2.5.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE RB/B-25

Dans ce secteur, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à sept mètres (7000 mm). La marge de recul minimale est fixée à sept mètres (7000 mm).

3.2.5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE RB/B-26

Dans ce secteur, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à sept mètres (7000 mm). La marge de recul minimale est fixée à cinq mètres (5000 mm) et la marge arrière minimale est fixée à huit mètres (8000 mm).

5e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement 84-1708 s'appliquent.

6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les secteurs de zone contigus s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

\_\_\_\_\_  
Marcel Dion, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

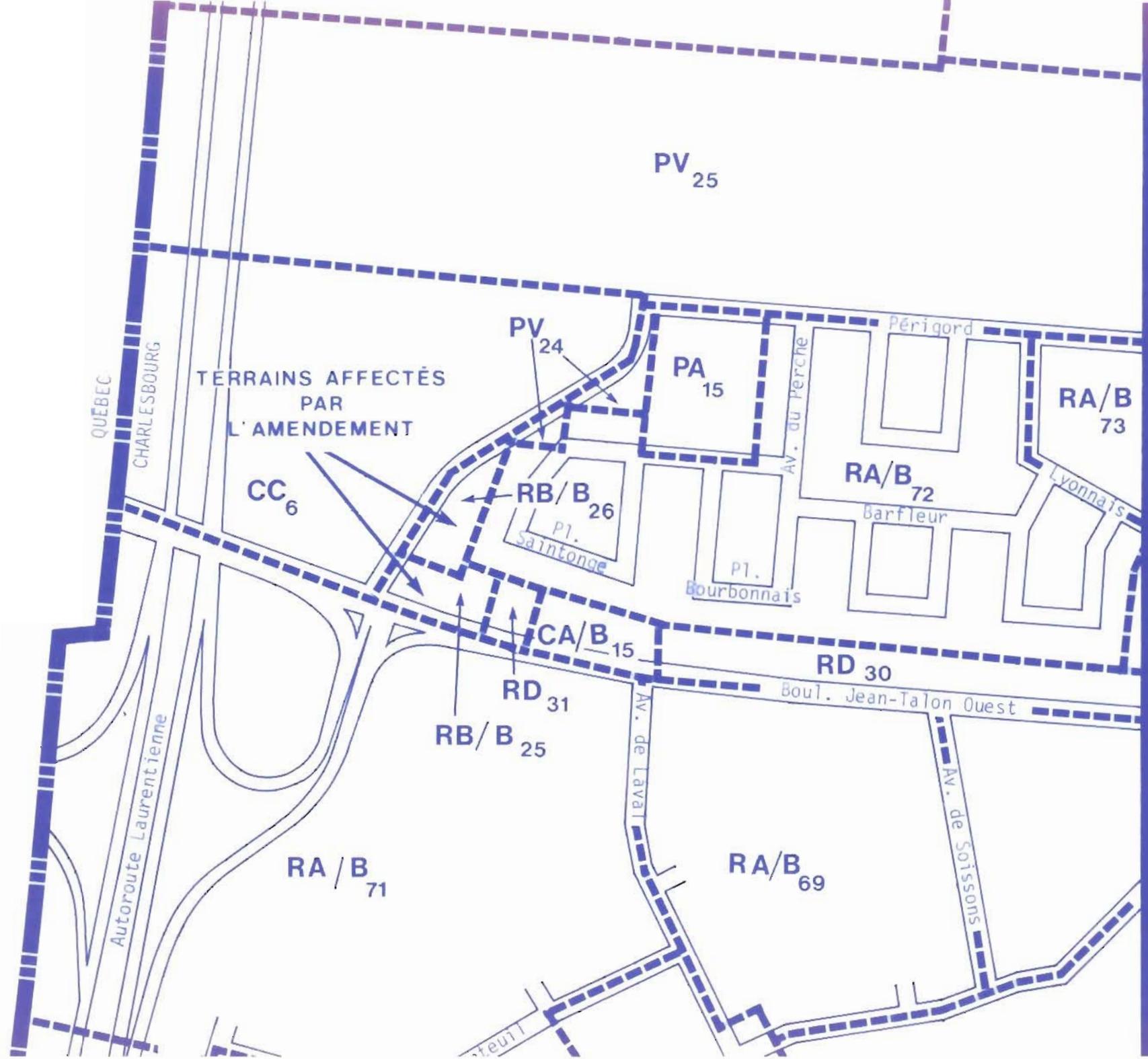
2009



Service de l'Aménagement et du Transport

# RÈGLEMENT: 86-1827 Modification du règlement 84-1708 concernant le zonage

- RB B<sub>25</sub>** : nouvelle
- RB B<sub>26</sub>** : nouvelle
- RA/B<sub>72</sub>** : modifiée



Signature du président du conseil

Signature du greffier

DATE: 4 AOUT 1986

Date :



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(NO: 1827-1-2867)

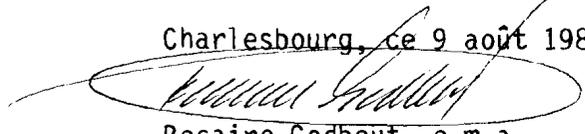
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 84-1708 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RA/B-72 (modifié) ET RB/B-25, RB/B-26 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 août 1986, a adopté le règlement 86-1827 ayant pour but de modifier le secteur de zone RA/B-72 pour créer les secteurs de zone RB/B-25 et RB/B-26, le tout permettant la construction d'ensembles résidentiels projetés et en prévoyant pour ces nouveaux secteurs de zone RB/B-25 et RB/B-26 certaines dispositions particulières.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 28 mai 1986.

Charlesbourg, ce 9 août 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

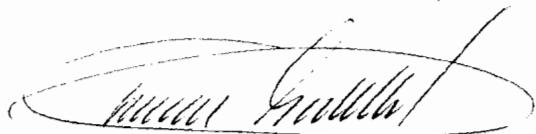


CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'of-  
fice que j'ai publié l'avis public no 1827-1-2867  
dans le journal "DE QUEBEC", le 9 août 1986,  
ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce \_\_\_\_\_



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(NO: 1827-2-2868)

AVIS DE DÉPÔT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage.

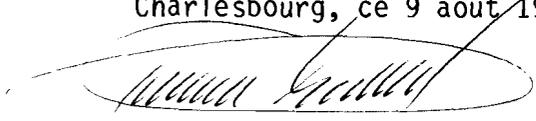
2e- QUE le règlement 86-1827 amende le règlement 84-1708 régissant le zonage de façon à modifier le secteur de zone RA/B-72 pour créer les nouveaux secteurs de zone RB/B-25 et RB/B-26, le tout permettant la construction d'ensembles résidentiels projetés et en prévoyant également pour ces nouveaux secteurs de zone RB/B-25 et RB/B-26 certaines dispositions particulières.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les secteurs de zone précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 25 août 1986.

Charlesbourg, ce 9 août 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

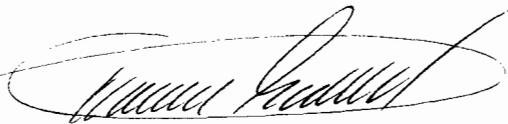
---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'of-  
fice que j'ai publié l'avis public no 1827-2-2868  
dans le journal "DE QUEBEC", le 9 août 1986,  
ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce \_\_\_\_\_



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(NO: 1827-3-2869)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 4 AOÛT 1986 AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-73, PA-15, PV-24, CC-6, RB/B-25, RD-31, CA/B-15 ET RD-30 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RA/B-72 (modifié) ET RB/B-25 RB/B-26 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 août 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1827, savoir:

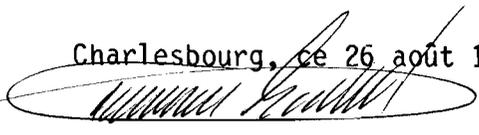
NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement 86-1827 a pour but de modifier le règlement 84-1708 régissant le zonage, plus spécialement les secteurs de zone RA/B-72 (modifié) et RB/B-25, RB/B-26 (nouveaux) afin de permettre la construction d'ensembles résidentiels projetés et en prévoyant également pour ces nouveaux secteurs de zone certaines dispositions particulières, le tout localisée à l'intersection du boulevard Jean-Talon ouest et la rue Périgord.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 août 1986, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement 86-1827 fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/B-72 (modifié) et RB/B-25, RB/B-26 (nouveaux) par au moins douze propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 26 août 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(NO: 1827-4-2870)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 4 AOUT 1986 AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-72 (modifié) ET RB/B-25, RB/B-26 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 août 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1827, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement 86-1827 a pour but de modifier le règlement 84-1708 régissant le zonage, plus spécialement les secteurs de zone RA/B-72 (modifié) et RB/B-25, RB/B-26 (nouveaux) afin de permettre la construction d'ensembles résidentiels projetés et en prévoyant également pour ces nouveaux secteurs de zone certaines dispositions particulières, le tout localisée à l'intersection du boulevard Jean-Talon ouest et la rue Périgord.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 août 1986, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que ledit règlement 86-1827 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 86-1827 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 10 et 11 septembre 1986.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 86-1827 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 99 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 86-1827 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 11 septembre 1986 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 4 septembre 1986:



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(NO: 1827-5-2915)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

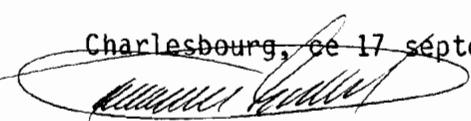
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1827 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 10 et 11 septembre 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE le règlement 86-1827 a pour but de modifier le règlement 84-1708 régissant le zonage, plus spécialement les secteurs de zone RA/B-72 (modifié) et RB/B-25, RB/B-26 (nouveaux) afin de permettre la construction d'ensembles résidentiels projetés et en prévoyant également pour ces nouveaux secteurs de zone certaines dispositions particulières, le tout localisée à l'intersection du boulevard Jean-Talon ouest et la rue Périgord.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement 86-1827 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 septembre 1986

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville,

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1827-3-2869, 1827-4-2870,  
1827-5-2915

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexé au règlement # 86-1827 en affichant:

- 1.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 26 août 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 4 septembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 17 septembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg ce 26 juin 1987.



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement # 86-1827.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 mai 1986, a adopté le règlement # 86-1827 modifiant le plan et le règlement 84-1708 régissant le zonage, de manière à le rendre conforme au plan d'affectation des sols tel que modifié par le règlement 86-1826 en distraquant du secteur de zone RA/B-72 une partie des lots 392, 393 et 394 du cadastre de Charlesbourg situés du côté nord-est de l'intersection du boulevard Jean-Talon Ouest et de la rue Périgord pour les inclure au secteur de zone RD-31, voisin du côté nord du boulevard Jean-Talon Ouest la partie de territoire ainsi distraite du secteur de zone RA/B-72 pour être incluse au secteur de zone RD-31 étant identifiée aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

L'avis public # 1827-4-2870 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1827 a été publié le 4 septembre 1986.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1827 a été tenu les 10 et 11 septembre 1986 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 26 juin 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 86-1827.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

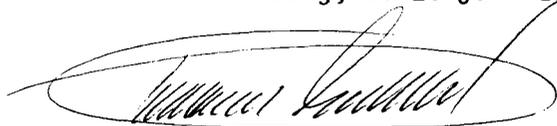
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 10 et 11 septembre 1986.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 86-1827 est de 17, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 10 et 11 septembre 1986.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 11 septembre 1986 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 86-1827 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 26 juin 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg